

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2022
COMPTE-RENDU DETAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 21 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt et un mars, à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Grégoire, convoqués conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, sous la présidence de, Lætitia REMOISSENET Adjointe au Maire.

Etaient présents :

Lætitia REMOISSENET, Éric DU MOTTAY, Liliane VINET (arrivée 19H52), Christian MOREL, Nathalie PASQUET, Maxime GALLIER, Nathalie LE GRAET-GALLON, Jean-Yves GUYOT, Yves BIGOT, Jean-Louis BATAILLÉ, Christine DUCIEL, Florence BENOIST, Jean-Christophe MÉLÉARD, Jacques GREIVELDINGER, Delphine AMELOT, Guillaume DE VERGIE, Frédérique ROUXEL, Émeline ROUX, Anca BABES, Flavie PLURIAU, Laurène DELISLE, Matthieu DEFRANCE

Absents excusés :

Pierre BRETEAU (Mandataire Lætitia REMOISSENET), Jean-Claude JUGDÉ ((Mandataire Maxime GALLIER), Philippe CHUBERRE (Mandataire Matthieu DEFRANCE), Anne-Cécile GAUTHIER (Mandataire Christine DUCIEL), Mélanie SIMON (Mandataire Maxime GALLIER), Myriam DELAUNAY (Mandataire Delphine AMELOT), Romain MARINI (Mandataire Jean-Louis BATAILLÉ).

Guillaume DE VERGIE a été nommé(e) secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 7 mars 2022) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**N° V_DEL_2022_015 DOMAINE ET PATRIMOINE - ZAC DU CHAMP DAGUET - VENTE DE LA PARCELLE
BE 656 À ESPACIL**

***VU** le Code de la construction et de l'habitation, et son article L 301-1,*

***VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,*

***VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République,*

***VU** le décret n° 2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée "Rennes Métropole",*

***VU** la délibération du Conseil Municipal de Saint-Grégoire n°016/105 du 14 décembre 2016 et la convention de contractualisation du PLH du 16 février 2017,*

***VU** la convention d'application des objectifs du PLH n°35278-1 entre Rennes Métropole et la Commune de Saint-Grégoire pour la ZAC du Champ Daguet,*

***VU** la délibération du Conseil Métropolitain du 19 décembre 2019, et l'avenant n°1 en date du 02 octobre 2020, réaffirmant les grands principes du PLH et les objectifs contractuels avec les communes, et allongeant leur mise en œuvre de deux ans ;*

***VU** le décret n° 2016-1215 du 12 septembre 2016 relatif aux organismes de foncier solidaire,*

***VU** la délibération du Conseil de Rennes Métropole n° C 18.036 du 22 février 2018 portant création d'un organisme de foncier solidaire,*

***VU** le procès verbal de l'Assemblée Générale Mixte de l'Association Foncier Solidaire Rennes Métropole en date du 08 octobre 2018 portant modification aux statuts de l'Organisme de Foncier Solidaire de Rennes Métropole ;*



Chers Collègues,

En Janvier 2021, la Commune a demandé à ESPACIL de lancer un concours d'architectes pour la réalisation de 12 maisons en accession BRS (Bail Réel Solidaire), sur l'îlot 3.3 de la ZAC du Champ Daguet. Trois agences ont répondu : Gwenola Gicquel, O+P architecture et Briand & Renault.

L'agence O+P a fait l'unanimité lors des auditions qui se sont déroulées le 05 juillet 2021 en mairie.

Considérant la délibération de Rennes Métropole n° C 18.036 du 22 février 2018 portant création d'un organisme de foncier solidaire, l'emprise foncière sera cédée audit organisme, et fera l'objet d'un bail réel solidaire (BRS) entre l'OFS et Espacil.

Le prix de vente est défini comme suit :

| Référence cadastrale | Destination | Nombre de logements | SHAB prévisionnelle | Prix ht / m ² de SHAB | Prix de vente HT (provisoire) |
|----------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|----------------------------------|-------------------------------|
| BE 656 | Accession sociale BRS | 12 | 1 248 m ² | 200 € | 249 600 € |

Il est proposé au Conseil municipal de décider de la vente de l'îlot 3.3 à l'organisme de foncier solidaire de Rennes Métropole pour un prix de vente de 200 € HT du mètre carré de surface habitable, pour la réalisation de 12 maisons en accession sociale BRS, soit un prix total de 249 600 € HT.

Le paiement du prix se fera à la hauteur de 20% du prix de vente à la signature du compromis, 30 % complémentaires à l'obtention d'un permis de construire purgé, puis le solde à la signature de l'acte authentique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

1°/ DE VENDRE l'îlot 3.3 à ESPACIL, avec une faculté de substitution au profit de l'organisme de foncier solidaire de Rennes Métropole, pour un prix de vente de 200 € Hors taxe du mètre carré de surface habitable, pour la réalisation de 12 logements en accession sociale BRS, soit un prix total de 249 600 € HT (*ce prix total pourra être amené à être amendé selon les surfaces définitives du programme*).

2°/ de PRENDRE ACTE de l'échelonnement du règlement du prix de vente par ESPACIL comme suit : 20% à la signature du compromis, 30 % complémentaires à l'obtention d'un permis de construire purgé, puis le solde à la signature de l'acte authentique.

3°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire pour l'accomplissement de cette vente,

4°/ de DIRE que le produit de cette vente sera inscrit au budget correspondant.

VOTE : UNANIMITE

VU la délibération n°021-092 en date du 13 septembre 2021 par laquelle la Commune consent à vendre à la copropriété des 15-17 et 19 rue des Melliers, des emprises publiques pour la réfection des clôtures des rez-de-jardin.

Chers collègues,

En Septembre dernier, la Commune a décidé de vendre environ 123 m² issus du domaine public situé au droit de la copropriété des 15, 17 et 19 rue des Melliers pour la réfection des clôtures des rez-de-jardin de l'immeuble.

Des incohérences ont été relevées lors du bornage du 14 septembre 2021 venant modifier la surface totale à céder à la copropriété.

Il convient donc aujourd'hui de les corriger à l'appui du plan de géomètre, dont le détail parcellaire est le suivant :

| Emprise à céder à la copropriété | | Emprise à verser dans le domaine public de la Commune | |
|----------------------------------|--------------------------|---|------------------------|
| Lot F | 29 m ² | Lot A | 1 m ² |
| Lot G | 51 m ² | | |
| Lot H | 18 m ² | | |
| Lot I | 6 m ² | | |
| Lot E | 15 m ² | | |
| Lot D | 18 m ² | | |
| Lot C | 17 m ² | | |
| TOTAL | 154 m² | TOTAL | 1 m² |

La surface totale à céder à la copropriété s'élève à 154 m².

La surface à rétrocéder à la Commune est de 1 m².

Le prix de vente est modifié en conséquence, soit un total de 153 € ([154 m² x 1€/m²] – [1 m² x 1€/m²]).

Le coffret électrique situé en pignon Sud de l'immeuble sera déplacé aux frais de la copropriété, une convention de servitude de passage de réseaux sera régularisée entre la copropriété et Enedis.

Le Conseil Municipal, après en avoir **délibéré, DECIDE** :

1°/ D'ACTER les modifications énoncées ci-dessus, et de modifier le prix de vente en conséquence. Les autres dispositions de la délibération n°021-092 demeurant inchangées.

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette affaire

VOTE : UNANIMITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 1111-2,

VU le budget primitif de la commune adopté le 28 février 2022,

Chers Collègues,

Dans le prolongement du vote du Budget Primitif 2022, il vous est proposé d'adopter le versement des subventions aux associations :

Thématique Culture :

| | | | |
|----------------|--------------------------------------|-----------------|---------------|
| CULTURE | ASSOCIATION DE DANSE | 3000,00 | |
| | ECOLE DE MUSIQUE | 56000,00 | |
| | THEATRE DE LA GATERIE | 14500,00 | |
| | ACCORD EN COEUR | 900,00 | |
| | AMS DU THEATRE | 100,00 | |
| | A TELIER GREGORIEN D'ARTS PLASTIQUES | 4900,00 | |
| | TERRE D'ART | 3700,00 | |
| | BAGAD | 1300,00 | |
| | CERCLE D'OUTRE ILLE | 1300,00 | |
| | VOIX ET HARMONIE | 500,00 | |
| | SOUL'A DOUCHE | 200,00 | |
| | A TELIER PATCHWORK GREGORIEN | 200,00 | |
| | LIRE A ST GREGOIRE | 500,00 | 650,00 |
| | CLUB PHOTOS | 600,00 | |
| | CLUB FRANCOIS RABELAIS | 350,00 | |
| | JARDINS D'EPICURE | 250,00 | |
| | GREG SWING | 200,00 | |
| | TOTAL CULTURE | 93600,00 | 650,00 |

Provision Culture pour les subventions sur projet : 24500€

Thématique Jeunesse Loisirs :

| | | |
|--|--------------------------------------|----------------|
| JEUNESSE- LOISIRS (HORS SPORTS) | ASSOCIATION DE YOGA | 600,00 |
| | ASSOCIATION PHILATELIQUE GREGORIENTE | 150,00 |
| | ATELIER CREATIF | 400,00 |
| | ATELIER COUTURE | 400,00 |
| | L'OUTIL EN MAIN | |
| | TOTAL JEUNESSE LOISIRS | 1550,00 |

Provision Jeunesse Loisirs pour les subventions sur projet : 2100,00€

Thématique Vie de Quartier / Commerce :

| | | |
|-----------------------------|----------------------------------|----------------|
| COMMERCE - QUARTIERS | CITE DES JARDINS | |
| | VIVRE ENSEMBLE A BELLE EPINE | |
| | BIEN VIVRE A LA PREE | |
| | MAISON BLANCHE | |
| | HAMEAU DE CROZON | |
| | RESIDENTS DE LA GALERIE | |
| | MOULIN D'OLIVET | |
| | BIEN VIVRE AU CHAMP DA GUET | |
| | UNION DES COMMERÇANTS GREGORIENS | 1200,00 |
| | TOTAL COMMERCE QUARTIERS | 1200,00 |

Provision vie des quartiers / commerce pour les subventions sur projet : 4020,00€

—

Thématique Autres associations :

| | | |
|---------------|--------------------------------|----------------|
| DIVERS | U.N.C. SAINT GREGOIRE | 1000,00 |
| | GRUSS GOTT | 700,00 |
| | HOLYWELL | |
| | MEMOIRE PATRIMOINE ST GREGOIRE | 600,00 |
| | SOCIETE DE CHASSE COMMUNALE | 200,00 |
| | TOTAL DIVERS | 2500,00 |

Provision associations diverses pour les subventions sur projet : 9200,00€

Thématique Education Enfance :

| | | |
|--------------------------|-----------------------------------|----------------|
| EDUCATION ENFANCE | ENGLISH TODAY | 1000,00 |
| | TRANSPORTS ALTERNATIFS GREGORIENS | 100,00 |
| | ARRAM | 200,00 |
| | TOTAL EDUCATION ENFANCE | 1300,00 |

Provision Éducation Enfance pour les subventions sur projet : 450.00€

Thématique Informatique et Ruralité :

| | | |
|----------------------------------|------------------------------------|----------------|
| INFORMATIQUE RURALITE | C2I- CLUB INFORMATIQUE | 900,00 |
| | JARDINIERS DE LA VICTOIRE | 900,00 |
| | TOTAL INFORMATIQUE RURALITE | 1800,00 |

Thématique Enseignement :

| NOM | fonctionnement |
|----------------------------|----------------|
| Enseignement public | |
| FCPE | 500 |
| OCCE maternelle | 600 |
| OCCE elem | 1 400 |
| Total Ens. Public | 2 500 |
| Enseignement privé | |
| APEL Notre Dame | 500 |
| UGSEL | - |
| Œuvre privée mat | 153 912 |
| Œuvre privée elem | 94 213 |
| Restauration | 80560 |
| Fournitures scol mat | 4 770 |
| Fournitures scol elem | 9 390 |
| Arbre de Noël | 710 |
| Total Ens. Privé | 344 055 |

Provision Enseignement pour les subventions sur projet : 19 000 €

Thématique Sport :

| NOMASSO | 2022 |
|--------------------------------------|---------------|
| RANDONNE ET DECOUVERTE | 1 700 |
| AMIS DU VELO | 600 |
| MARCHE NORD ILLÉ | 300 |
| ASSOCIATION GREGORIENNE D'ESCRIME | 2 000 |
| CANOE KAYAK CLUB ILE ROBINSON | 18 000 |
| CLUB BADMINTON GREGORIEN | 9 400 |
| CMG HANDBALL | 3 000 |
| COURIR | 1 500 |
| LES METROPOLITAINES | 3 700 |
| ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE | 3 000 |
| GYM POUR TOUS | 2 700 |
| JUDO CLUB GREGORIEN | 3 000 |
| KARATE CLUB DE SAINT GREGOIRE | 1 700 |
| TENNIS DE TABLE | - |
| USG BASKET | 5 300 |
| USG FOOT 35 | 22 500 |
| VOLLEY CLUB GREGORIEN | 3 300 |
| GOLF | 1 500 |
| TENNIS CLUB DE SAINT GREGOIRE | - |
| MOLKKY | 200 |
| TRIATHLON | - |
| TOTAL | 83 400 |

Provision Sport pour les subventions sur projet : 7 600 €



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'ADOPTER le tableau des subventions tel que présenté ci-dessus ;

2°/ D'AUTORISER M. Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITE

Les élus membres des bureaux des associations n'ont pas pris part au vote, pour les associations concernées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 1111-2,

VU la délibération n° 010/091 du 04 novembre 2010 relative à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes",

VU la délibération n° 012/103 du 20 juin 2012 portant modifications à la mise en place de dispositifs de soutien financier "Initiatives solidaires" et "Mobilité jeunes",

CONSIDÉRANT les demandes déposées, correspondant aux critères énoncées dans les deux délibérations précitées,

Chers Collègues,

Il vous est proposé d'adopter le versement d'une subvention pour le projet bourse "initiative jeunes" selon le montant indiqués ci-dessous :

| Bénéficiaire | NATURE | TOTAL |
|---------------------|---------------|--------------|
| Emma SINQUIN | Stage Sénégal | 200 euros |
| Joackim BERTHELEME | Erasmus | 250 euros |

Le Conseil Municipal, après délibération :

1°/ ADOPTE le versement des subventions complémentaires précitées,

2°/ AUTORISE le versement des montants définis dans le tableau présenté ci-dessus,

3°/ DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association de danse de Saint-Grégoire "M'ille Danses" ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet de la ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La présente convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association THÉÂTRE DE LA GÂTERIE ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association MELOD ILLE ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT GRÉGOIRE ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

Nathalie LE GRAET-GALLON ne prend pas part au vote

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association FLUME ILLE BADMINTON ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association CANOE KAYAK CLUB DE L'ILLE DE ROBINSON ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association VOLLEYBALL GREGORIEN ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association US GREGORIENNE FOOTBALL 35 ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

Christian MOREL ne prend pas part au vote

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association USG BASKETBALL ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2144-3 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention présentée par l'association GR SUR ILLE ;

CONSIDÉRANT la mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux et leur valorisation ;

CONSIDÉRANT que le montant annuel des aides octroyées atteint le seuil de 23 000 euros.

Chers collègues,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités associatives, la ville réalise et assure la maintenance des équipements existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La qualité des installations, le nombre et la diversité des pratiques, le dynamisme de l'encadrement en font un vecteur de cohésion sociale, un facteur d'animation du territoire et un outil d'attractivité du territoire et correspondent en cela aux objectifs identifiés dans le projet ville.

La ville participe également aux besoins des associations en leur versant des subventions de fonctionnement et des subventions sur projet.

Dans une logique de transparence financière et d'amélioration des relations entre les collectivités publiques et les associations, la législation prévoit la conclusion obligatoire d'une convention d'objectifs et de moyens (COM) lorsque le montant annuel d'une subvention atteint le seuil de 23 000 euros.

En outre, lorsque l'association bénéficie d'une mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit, sa valorisation est prise en compte pour le calcul du seuil précité.

La convention jointe en annexe détermine :

- Les objectifs de l'association ;
- Les projets spécifiques de l'association au titre de l'année 2022 ;
- L'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de versement de la subvention ;
- La valorisation des locaux mis à disposition à titre gratuit, le cas échéant ;
- La transmission de justificatifs imposés par la loi ;
- Les modalités d'évaluation et de contrôle par la collectivité.

Il vous est demandé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens (COM) au titre de l'année 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ D'AUTORISER le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe à la présente délibération.

2°/ DE DONNER tous pouvoirs au Maire, ou à son représentant, pour accomplir les formalités afférentes .

VOTE : UNANIMITE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21 dernier alinéa ;

VU la délibération n° V_DEL_2020_096 du 16/11/2020 créant une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par une convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière,

VU la délibération précitée désignant les membres de cette Commission Consultative des Services Publics Locaux,

CONSIDÉRANT la démission d'un conseiller municipal, et la nécessité de désigner un(e) autre élu(e) municipal(e) pour le remplacer,

Chers collègues,

Par délibération du Conseil Municipal n° V_DEL_2020_096 en date du 16 novembre 2020, a été créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.).

Pour rappel, en vertu de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), cette commission consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) doit être créée dans les communes de plus de 10.000 habitants pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire (ou son représentant) et est composée des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Compte tenu de la démission d'un conseiller municipal, il convient aujourd'hui de le remplacer. Madame Delphine AMELOT a proposé sa candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1°/ DE PROCÉDER à la désignation des cinq conseillers municipaux et à la nomination des cinq représentants des associations locales, par un vote à main levée.

Sont désignés à l'unanimité :

- Les conseillers municipaux suivants :
 - Lætitia REMOISSENET
 - Eric du MOTTAY
 - Maxime GALLIER
 - Jean-Yves GUYOT
 - Delphine AMELOT

- Les représentants des associations locales suivants (pour rappel) :
 - Jean-Paul CREAC'H (ADMR)
 - Bernard MAINGUY ("L'outil en main")
 - Alain THEBAULT (UCG / Entreprendre +)
 - Cécile BINARD (Solid'Age)
 - Thierry NIGON (Association de quartier)

2°/ DE DIRE que l'ensemble des autres dispositions de la délibération n°2020/096 restent inchangées.

VOTE : UNANIMITE



La séance du conseil municipal du 21 mars 2022 est levée à 20h30.

Date d'affichage du compte-rendu : le 24 mars 2022

